

« Amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles domestiques pour la préservation de la biodiversité »

Note d'information campagne 2022

19 avril 2022

Les points à retenir

- La MAEC « API » est ouverte à tous les apiculteurs d'Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Les cahiers des charges applicables sur les 2 territoires sont inchangés pour 2022 ;
- La demande de contrat MAEC et les confirmations d'engagement se réalisent obligatoirement sur TELEPAC avant le 16 mai 2022 ;
- Les apiculteurs ayant souscrit des contrats les années précédentes doivent absolument refaire une demande chaque année (pour confirmer leur engagement) même si le nombre de colonies engagées ne change pas ;
- Le récépissé de déclaration de détention et d'emplacement de ruches est à joindre à la procédure ; le nombre et la localisation des emplacements doivent correspondre aux exigences du cahier des charges de la MAEC.

1. A qui est destinée cette note ?

Cette note présente les démarches qui sont à effectuer par les apiculteurs dans les situations suivantes :

- Apiculteur qui n'a jamais contractualisé de MAEC et qui souhaite s'engager dans un contrat ;
- Apiculteur qui souhaite engager des colonies supplémentaires dans la MAEC. Dans ce cas, l'augmentation du nombre de colonies engagées doit représenter au minimum 25% du nombre de colonies initial et 72 colonies minimum ;
- Apiculteur qui a déjà contractualisé une MAEC et qui souhaite confirmer son engagement, même si le nombre de colonies engagées ne change pas. **La demande est à renouveler chaque année.** Sont concernés les apiculteurs qui ont souscrit des contrats entre 2018 et 2020.
- Apiculteur qui a déjà contractualisé une MAEC en 2017, qui arrive donc au terme de son engagement de 5 ans et qui souhaite recontractualiser pour 2022.
- Apiculteur qui a déjà contractualisé une MAEC en 2017 arrivant donc à échéance, qui avait déjà souscrit un contrat complémentaire en 2018, 2019 ou 2020, et qui souhaite souscrire un nouveau contrat complémentaire en 2021.

2. Où en sont les dossiers déposés les années passées ?

Les demandes déposées en 2015, 2016, 2017, 2018, 2019, 2020 et 2021 ont été instruites. Lorsque le dossier est instruit, l'apiculteur demandeur reçoit :

- Une **notification d'engagement**. L'envoi du document papier n'est pas systématique. Dans tous les cas le document est disponible sur le compte Télépac de l'apiculteur,
- Le paiement de l'aide prévue, dès que l'engagement juridique est finalisé.

3. Rappel du contexte

Les mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC) visent à encourager le développement durable des zones rurales et répondre à la demande croissante de la société envers l'environnement. Jusqu'en 2020, elles s'adressaient aux agriculteurs qui souhaitent engager de manière volontaire dans cette démarche au travers de dispositifs contractuels d'engagement initialement sur 5 ans (engagement d'un an pour 2021 et 2022), allant au-delà des obligations réglementaires. Ces mesures font partie des programmes de développement ruraux dans chaque région et sont principalement cofinancées par le FEADER (Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural) et l'État. La Région Auvergne-Rhône-Alpes est autorité de gestion du FEADER pour la période 2014-2022. A ce titre, elle porte les 2 Programmes de Développement Rural Régionaux (PDRR) élaborés par les anciennes régions Auvergne et Rhône-Alpes.

La mesure MAEC « amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles domestiques pour la préservation de la biodiversité » est accessible depuis 2015. Elle est ouverte à la contractualisation pour 2022. Les cahiers des charges des 2 territoires Auvergne et Rhône-Alpes sont inchangés, excepté pour la durée d'engagement qui, de 5 ans initialement, a été réduite à 1 an.

4. Description de la MAEC « API »

Le contenu de la mesure est défini à partir d'un cadre national qui a été adapté au contexte régional.

1- Objectifs

Le cahier des charges porte sur la modification des pratiques apicoles pour mieux mettre cette activité au service de la biodiversité.

Notamment, une partie des ruchers doit être placée dans des zones dites « intéressantes pour la biodiversité ». Ces zones sont définies au niveau régional.

2- Exploitations éligibles

La mesure est proposée selon les modalités définies au niveau national (critères d'éligibilité et contenu du cahier des charges de la mesure).

- La mesure est ouverte sur l'ensemble du territoire de la région. Toutes les exploitations ayant leur siège en Auvergne-Rhône-Alpes sont donc potentiellement éligibles.
- Elle concerne l'ensemble des exploitations agricoles ayant un atelier apicole.
- Le demandeur doit détenir au minimum 72 colonies.
- Les cotisants solidaires sont éligibles.

3- Coûts éligibles et montants d'aide

La MAEC permet de prendre en charge des coûts supplémentaires et pertes de revenus sur une période de 5 ans pour les colonies engagées entre 2018 et 2020, sur une période d'un an pour les colonies engagées en 2021 et 2022, résultant des engagements pris : pratiques qui vont au-delà

des obligations légales, et au-delà d'autres éléments tels que les pratiques agricoles habituelles locales de la région, pour faire évoluer ou maintenir des pratiques apicoles afin de mieux mettre cette activité au service de la biodiversité.

Le paiement est versé annuellement sous forme de subventions pour indemniser des surcoûts et manques à gagner engendrés par la mise en œuvre des pratiques.

- **Durée** : l'engagement porte sur une durée de 5 ans pour les contrats initiés entre 2018 et 2020, et sur une durée d'un an pour les contrats initiés en 2021 et 2022. La résiliation d'un contrat en cours entraîne le remboursement des sommes déjà perçues les années précédentes.
- **Montant** : le montant de l'aide est de 21€ / colonie / an
- **Plafond** : les niveaux de plafond sont différents sur les 2 territoires :

<i>Territoire Auvergne</i>	<i>Territoire Rhône-Alpes</i>
10 000 € (476 colonies) par exploitation et par an	8400 € (400 colonies) par exploitation et par an

4- Conditions à respecter

L'apiculteur doit respecter les engagements suivants :

- engagement **minimum de 72 colonies** en production de miel,
- **Détention en permanence d'un nombre de colonies au moins égal au nombre de colonies engagées.** En cas de pertes, sous réserve d'une déclaration spontanée auprès de la DDT (dans les 15 jours suivant le constat des pertes) et d'un accord préalable, l'apiculteur dispose d'un délai de 2 mois maximum pour reconstituer son cheptel et respecter ses engagements (revenir au nombre de colonies engagées) au plus tard au 15 mai de l'année considérée,
- Présence d'au moins **un emplacement par tranche de 24 colonies engagées** sur une année,
- Présence d'un **nombre minimal de 24 colonies par rucher.**
- Les emplacements peuvent être des ruchers sédentaires ou transhumants,
- **Temps minimum de présence des colonies** par emplacement : 3 semaines entre les mois d'avril et d'octobre,
- Respect **d'un emplacement par tranche de 96 colonies engagées sur une zone intéressante au titre de la biodiversité**, listée dans le cahier des charges,
- **Enregistrement des emplacements** des colonies engagées,
- **Distance** entre 2 emplacements : 2,5 km à vol d'oiseau

Les engagements doivent être respectés dès le 15 mai de l'année de contractualisation.

Nombre d'emplacements à respecter en fonction du nombre de colonies engagées :

nombre de colonies engagées	nombre minimum d'emplacements	dont nombre minimum d'emplacements dans une zone intéressante au titre de la biodiversité
72 à 95	3	1
96 à 119	4	1
120 à 143	5	1
144 à 167	6	1
168 à 191	7	1
192 à 215	8	2
216 à 239	9	2
240 à 263	10	2
264 à 287	11	2
288 à 311	12	3
312 à 335	13	3
336 à 359	14	3
360 à 383	15	3
384 à 407	16	4

Exemple : un apiculteur engage 300 colonies dans la MAEC « API ». Il doit déclarer au minimum :

- 12 emplacements ($300/24 = 12,5$)
- dont 3 dans une zone intéressante au titre de la biodiversité ($300/96 = 3,1$).

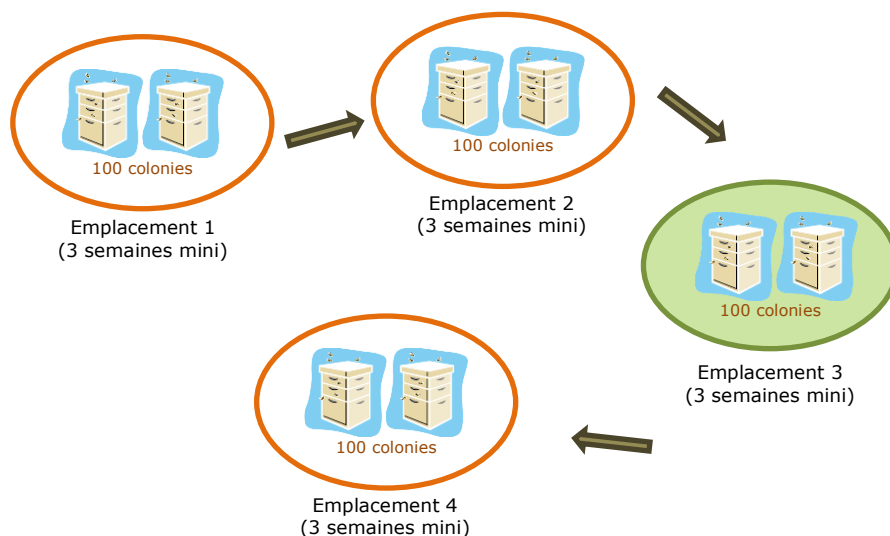
Illustration de différentes situations possibles pour respecter l'exigence concernant le nombre d'emplacements

Exemple 1 : ruchers sédentaires



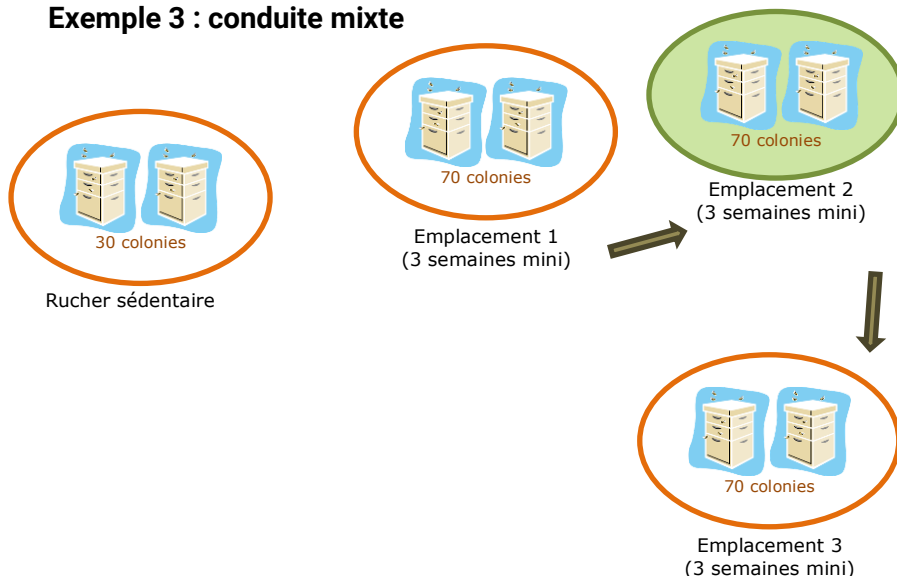
- 100 colonies
- 4 emplacements sur la saison dont 1 dans une zone intéressante/biodiversité

Exemple 2 : ruchers transhumants



- 1 seul rucher de 100 colonies
- Qui transhume sur 4 emplacements sur la saison dont 1 dans une zone intéressante/biodiversité
- Temps de présence au minimum 3 semaines sur chaque emplacement

Exemple 3 : conduite mixte



- 1 rucher fixe de 30 colonies
- 70 colonies en transhumance sur 3 emplacements successifs
- 1 emplacements dans une zone intéressante/biodiversité
- Temps de présence au minimum 3 semaines sur chaque emplacement

Cliquez sur les mots suivants en bleu pour consulter la liste des communes constituant les zones intéressantes au titre de la biodiversité en [Auvergne](#) et [Rhône-Alpes](#).

5- Cumul de contrats

- Les **augmentations de demande d'engagement** sur des contrats de 5 ans en cours (contrats 2018, 2019 ou 2020) seront acceptées pour la mesure API avec une augmentation d'au moins 25 % des colonies (et au moins 72 colonies) engagées par rapport au contrat initial. Dans ce cas, le contrat existant sera conservé, et un contrat complémentaire d'un an sera proposé pour les colonies engagées en supplément. Le

plafond (8400 € d'aide en Rhône-Alpes et 10000 € en Auvergne, par exploitation ou par associé dans le cas des GAEC) correspond à un montant maximal annuel par bénéficiaire et donc tiens compte de l'ensemble des contrats souscrits.

Ex : une apicultrice drômoise avait engagé 300 colonies en 2019 pour une durée de 5 ans (jusqu'en 2023) et elle veut souscrire un contrat complémentaire en 2021 pour 100 colonies (pour une durée d'un an). Elle est éligible à cette demande d'augmentation car 100 colonies correspondent à 33% de son cheptel engagé dans son contrat initial (donc supérieur au seuil de 25%) et 100 colonies > 72 colonies (minimum exigé pour la souscription d'un nouveau contrat), et elle respecte le plafond maximum de 400 colonies engagées.

- Par ailleurs, les demandeurs ayant un contrat 2017 arrivant à échéance et un contrat complémentaire réalisé en 2018, 2019, 2020 ou 2021, pourront souscrire à un nouveau contrat 2022 tout en conservant le contrat complémentaire en cours. Cette fois encore, le nouveau contrat 2022 devra être d'au moins 25% des colonies engagées (et d'au moins 72 colonies) par rapport au contrat encore en cours.

6- Les contrôles et les sanctions

Les engagements des contrats initiés entre 2018 et 2020 doivent être respectés tout au long de leur durée de 5 ans, les engagements du contrat initié en 2021 et 2022 doivent être respectés pour un an. L'ensemble des documents doit être conservé sur l'exploitation pendant la durée du contrat et pendant une durée d'archivage de 4 ans.

Parmi les points de contrôle applicables :

- présence d'un registre d'élevage. ATTENTION : en complément des informations liées au sanitaire, le registre doit mentionner les emplacements de rucher, avec le nombre de colonies concernées (rappel : minimum 24 pour valider un emplacement), avec la date d'arrivée et la date de départ (rappel : présence au minimum 3 semaines pour valider un emplacement)
- contrôle des emplacements et des distances entre emplacements sur ordinateur (Google Earth...)
- contrôle visuel sur les ruchers (nombre de ruches, emplacements des ruchers)

Si des anomalies sont constatées, l'aide versée l'année du constat de l'anomalie peut être réduite. Pour les cas de manquements les plus graves le régime de sanctions peut aller jusqu'au remboursement des sommes perçues au titre de la mesure.

Pour plus de précisions, voir la notice nationale d'information sur les MAEC accessible sur Télépac (voir ci-dessous pour y accéder).

5. Comment faire en pratique pour souscrire un contrat

La demande de contrat MAEC se fait dans le cadre du dépôt de dossier PAC. L'apiculteur qui ne dépose pas habituellement de dossier PAC (pas de surface agricole en particulier) doit déposer un dossier pour contractualiser la MAEC « API », auprès de la DDT/DDTM de son département.

La demande doit être réalisée **avant le 16 mai 2022**.

1^{ère} étape : créer une exploitation auprès du Ministère qui se traduit par la **demande d'un numéro PACAGE** si l'exploitation n'en possède pas. Un formulaire cerfa (n°14638*02) est à renseigner par les nouveaux demandeurs d'aides afin d'obtenir un **n° PACAGE**.

Le formulaire est accessible sur Telepac dans l'onglet « [formulaires et notices 2022](#) » :



Liste des pièces à fournir :

exploitant individuel	société
- une photocopie (recto-verso) de la carte nationale d'identité ou du passeport	- un extrait du Registre du Commerce et des sociétés (modèle Kbis - photocopie) de moins de 3 mois
- une attestation d'inscription récente à la Mutualité Sociale Agricole, sur laquelle est précisé explicitement votre statut (cotisant solidaire, chef d'exploitation etc...)	- les statuts à jour de la société (photocopie)
- le Formulaire "Nouveaux Demandeurs"	- l'attestation d'affiliation à la Mutualité Sociale Agricole (e) sur laquelle figure sous la forme d'un tableau le nom et le statut de chacun des membres de la société
- un RIB au nom et à l'adresse de l'exploitant	- le Formulaire "Nouveaux Demandeurs"
	- un RIB avec le nom et l'adresse de la société

Cette démarche peut se faire à n'importe quelle période de l'année.

2^{ème} étape : Demande de contractualisation MAEC sur Télépac.

<https://www.telepac.agriculture.gouv.fr/>

Assistance au 0 800 221 371 (appel gratuit)
du lundi au vendredi de 7h à 21h,
le samedi et jours fériés (sauf 1er mai) de 9h à 17h (heures de métropole).

Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation

telepac

Bienvenue sur le site
des téléservices des aides de la PAC

MENTIONS LÉGALES | CONSEILS | QUESTIONS / RÉPONSES | CONDITIONNALITÉ | FORMULAIRES ET NOTICES 2020 | FORMULAIRES ET NOTICES 2021 | FORMULAIRES ET NOTICES 2022

Utilisateur :
(numéro pacage pour les agriculteurs)
Mot de passe :
[► Connexion](#)

[► Créer un compte ou mot de passe perdu](#)

TELEDECLARATION DES DOSSIERS PAC 2022

- La télédéclaration des dossiers PAC 2022 est ouverte au 1er avril 2022. Les dossiers PAC 2022 peuvent être déposés sur telepac **jusqu'au 16 mai 2022** inclus sans pénalité de retard.
- Dérogations jachères SIE suite à l'invasion de l'Ukraine par la Russie : les modalités de déclaration ont été adaptées, reportez-vous à la notice "Dispositions générales relatives à la campagne 2022" dans l'onglet "Formulaires et notices 2022"

Connexion :

Vous vous connectez avec votre N° PACAGE. Votre mot de passe figure sur le courrier que vous avez reçu avec votre numéro PACAGE.

La notice explicative de TELEPAC, ainsi que la notice générale concernant les MAEC sont accessibles dans la partie « formulaires et notices 2022 » en haut à droite :

Assistance au 0 800 221 371 (appel gratuit)
du lundi au vendredi de 7h à 21h,
le samedi et jours fériés (sauf 1er mai) de 9h à 17h (heures de métropole).

Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation

telepac

Bienvenue sur le site
des téléservices des aides de la PAC

MENTIONS LÉGALES | CONSEILS | QUESTIONS / RÉPONSES | CONDITIONNALITÉ | FORMULAIRES ET NOTICES 2020 | FORMULAIRES ET NOTICES 2021 | FORMULAIRES ET NOTICES 2022

Formulaires et notices 2022

Données relatives à l'exploitation

Services telepac

- ▶ Présentation de la télédéclaration des modifications des données de l'exploitation (identification, statuts, coordonnées)
- ▶ Présentation de la téléprocédure de mise à jour des références bancaires

Notices

- ▶ Notice explicative pour les formulaires de demande d'attribution d'un numéro pacage et de déclaration des modifications intervenues au sein de l'exploitation
- ▶ Notice « Notice relative à l'obligation de fournir un numéro SIRET » (Métropole et DOM)

Formulaires

- ▶ Formulaire de demande d'attribution d'un numéro pacage
- ▶ Formulaire de déclaration des modifications intervenues au sein de l'exploitation

Verdissement 2022

Formulaires

- ▶ Demande d'autorisation préalable à la conversion d'une prairie ou pâturage permanent vers un autre type de terre agricole en région Hauts-de-France

Dossier PAC 2022

Services telepac

- ▶ Présentation générale de la télédéclaration du dossier PAC 2022
- ▶ Présentation de la télédéclaration du dossier PAC 2022 - volet registre parcellaire graphique (RPG) - modalités de déclaration
- ▶ Présentation de la télédéclaration du dossier PAC 2022 - volet registre parcellaire graphique (RPG) - outils de navigation et de manipulation
- ▶ Présentation de la télédéclaration du dossier PAC 2022 - volet demande d'aides, verdissement, effectifs animaux
- ▶ Présentation de la télédéclaration du dossier PAC 2022 - volet MAEC et aides Bio
- ▶ Formulaire d'autorisation de signature électronique pour le dépôt d'une télédéclaration par un GAEC
- ▶ Présentation de la téléprocédure d'enregistrement d'une délégation à un organisme de services pour la télédéclaration du dossier PAC 2022 ou le suivi administratif des campagnes 2020 à 2022 (document destiné aux agriculteurs)
- ▶ Présentation du module permettant aux organismes de services de gérer les délégations de télédéclaration du dossier PAC 2022 ou le suivi administratif des campagnes 2020 à 2022 (document destiné aux organismes de services)
- ▶ Formulaire d'autorisation de signature électronique pour l'enregistrement d'une délégation donnée par un GAEC à un organisme de services

Téléprocédures

- > Données de l'exploitation
- > Références bancaires
- > Délégation à un organisme de services
- > Dossier PAC 2021
- > ABA/ABL 2021
- > ABA/ABL 2020
- > Aide caprine 2021
- > Aide caprine 2020
- > Aides ovines 2021
- > Aides ovines 2020
- > Aides VSLM 2021
- > Aides VSLM 2020

Mes données et documents

- > Données de l'exploitation
- > Données d'élevage
- > Campagne 2021
- > Campagne 2020
- > Campagne 2019
- > Campagne 2018
- > Campagne 2017
- > Campagne 2016
- > Campagne 2015

Après l'étape de connexion, cliquer sur « dossier PAC 2022 » à gauche de l'écran pour accéder à la déclaration.

Vous pouvez dans la partie « mes données et documents » accéder aux éléments relatifs aux contrats et paiements des campagnes précédentes.

Viennent ensuite les différentes étapes de la déclaration.

La télédéclaration se déroule selon les étapes suivantes (cliquer en bas à droite de chaque page « passer la page suivante » pour passer à l'écran suivant) :

- Identification de l'exploitation
- RPG : cocher NON
- Descriptif des parcelles
- Demande d'aides
- Verdissement
- Effectifs animaux (ruches non concernées)
- RPG /MAEC
- MAEC/Bio
- Dépôt du dossier



Au fur et à mesure de la saisie, vous pouvez suivre l'avancement de votre dossier sur le bandeau vert en haut de l'écran :

Sur chaque écran, aller en bas à droite pour passer à l'écran suivant.



Pour les exploitants qui n'ont pas de surfaces à déclarer, il suffit de passer tous les écrans pour arriver à la page « MAEC/BIO ». Bien sûr pour ceux d'entre vous qui ont d'autres productions que l'apiculture toutes les informations sont à renseigner.

Passer les écrans suivants (effectifs animaux, Registre parcellaire MAEC, synthèse des engagements).

Passer la page « PRM ».

Vous arrivez à la page « MAEC API », renseignez les informations :

telepoc Dossier PAC 2021

MAEC / Bio

MAEC API - AMÉLIORATION DU POTENTIEL POLLINISATEUR DES ABEILLES

—●— Eléments déclarés —●— Synthèse par mesure —●— PRM —●— API —●— PRV

Situation de votre engagement en 2020

Année d'engagement	Nombre de colonies engagées
2018	110
2017	110

Engagements déclarés en 2020 et maintenus en 2021

Année d'engagement	Nombre de colonies maintenues
2018	110
2017	110

Engagements déclarés en 2020 et cédés en 2021 à un autre exploitant

Année d'engagement	Nombre de colonies cédées	N° pacage du repreneur	Nom / Raison sociale du repreneur

Engagements repris en 2021 d'un autre exploitant

Année d'engagement	Nombre de colonies reprises	N° pacage du cédant	Nom / Raison sociale du cédant

Nouveaux engagements en 2021

Nombre de colonies demandées:

Situation en 2021

Nombre d'emplacements pour la campagne au sens du cahier des charges API : 13

Rappel des engagements en cours (tableau pré-rempli)
Confirmation des engagements
Saisir 1 ligne par année

Demande de nouveau contrat pour 2021

Emplacements : minimum 1 par tranche de 24 colonies
Doivent figurer sur le récépissé de déclaration

PASSER À L'ÉCRAN SUIVANT

Vient ensuite un écran de vérification des informations saisies « dépôt du dossier - alertes ». Vous aurez des alertes (notamment car vous n'avez pas déclaré de surfaces), vous pouvez poursuivre votre démarche.

DÉPÔT DU DOSSIER - ALERTES

—●— Alertes —●— Pièces justificatives —●— Signature —●— Récapitulatif

1 alerte informative (non bloquante) dans le dossier.

La liste des alertes détectées sur votre dossier est accessible via le pictogramme ⓘ situé sur le bandeau de l'écran. Cette liste des alertes ne sera mise à jour que lors de votre prochain accès à l'étape de dépôt de votre dossier.

▼ Autres alertes sur le formulaire registre parcellaire (1 alerte)

Alerte n°94 : Vous ne déclarez aucune surface et votre RPG est vide : si vous n'exploitez pas de surfaces, déposez votre dossier en l'état en passant aux étapes suivantes, sinon, complétez le RPG et poursuivez votre déclaration.

► RPG

PASSER À L'ÉCRAN SUIVANT

L'écran suivant concerne les pièces justificatives :

DÉPÔT DU DOSSIER - PIÈCES JUSTIFICATIVES

—●— Alertes —●— Pièces justificatives —●— Signature —●— Récapitulatif

Compte tenu de votre déclaration, des pièces justificatives sont à fournir à votre DDT. Vous pouvez, si vous le souhaitez, télécharger ces pièces dans l'écran ci-dessous. Sinon, vous pouvez poursuivre votre déclaration en cliquant sur le lien "Passer à l'écran suivant" au bas de l'écran.

Pièces justificatives que vous joignez à votre déclaration :

▼ MAEC de la programmation 2015-2020

Type de pièce	Intitulé	Commentaire	Fichier
► ajouter une pièce justificative			

REVENIR À L'ÉCRAN PRÉCÉDENT PASSER À L'ÉCRAN SUIVANT

Une pièce justificative est à fournir : le **récépissé de déclaration** de détention et d'emplacements de ruches.

ATTENTION : la déclaration de rucher doit comporter le nombre d'emplacements et les localisations (communes) correspondant au cahier des charges. Chaque rucher doit comporter

le nombre minimum de colonies correspondant au cahier des charges (24 colonies) pour être validé.

Si nécessaire, il faut faire une déclaration modificative à partir du portail http://www.mesdemarches.agriculture.gouv.fr/demarches/exploitation-agricole/obtenir-un-droit-une-autorisation/article/declarer-des-ruches-294?id_rubrique=11

Vient ensuite un récapitulatif des informations saisies puis l'étape de signature électronique :

Si, après l'avoir signé, vous souhaitez apporter des modifications à votre dossier PAC, vous pourrez le faire sous telepac jusqu'au 15 mai 2018 en procédant préalablement à une « modification après dépôt ». Vous devrez alors à nouveau signer électroniquement votre dossier.

SIGNATURE ÉLECTRONIQUE

Souhaitez-vous recevoir votre accusé de réception par mail (*) ? : ☐ Oui ☐ Non

☒ sur l'adresse de messagerie électronique de votre exploitation
☐ sur une autre adresse de messagerie électronique

Adresse de messagerie électronique :

Confirmation de l'adresse de messagerie :

Une réponse est obligatoire pour chaque champ marqué avec (*)

[▶ PAGE PRÉCÉDENTE](#) [▶ ACCEPTER LES ENGAGEMENTS ET SIGNER ÉLECTRONIQUEMENT LE DOSSIER](#)

Vous pouvez ensuite télécharger l'accusé de réception de votre dossier.

Vous avez la possibilité de modifier ou de réinitialiser votre déclaration jusqu'au 16 mai inclus, sans pénalités de retard.

En cas de difficulté, n'hésitez pas à contacter la [DDT de votre département](#).

AVERTISSEMENT : Le présent document ne prétend pas à l'exhaustivité ; les informations qu'il contient sont à jour à la date de rédaction (sauf certaines captures d'écran datant de 2021 mais sur des aspects ne présentant pas d'évolutions majeures pour 2022), sauf risque d'erreur ou d'omission. Le lecteur reste entièrement responsable de l'usage et des interprétations qu'il fait des informations contenues dans le présent document.

En conséquence, hormis faute grave ou intentionnelle prouvée et lien de causalité avec des dommages éventuels pouvant en résulter, la responsabilité des Associations de Développement de l'Apiculture ne pourra être recherchée pour les dommages éventuels directs ou indirects résultant de l'usage ou de l'interprétation par le lecteur des informations figurant dans le présent document.

Note préparée par Claire ROBERT pour la campagne « MAEC API » 2022 en Auvergne-Rhône-Alpes, d'après celle réalisée par Florence AIMON-MARIE (ADA Nouvelle Aquitaine) pour la campagne 2019 en Nouvelle Aquitaine.

Contacts :

Claire ROBERT, Technicienne apicole à l'Association de Développement de l'Apiculture d'Auvergne-Rhône-Alpes,
Antenne d'Etoile-sur-Rhône, 2485 route des pécolets, quartier Marcellas, 26800 ETOILE-SUR-RHÔNE
Tel : 09 84 09 98 04 / Port. : 07 62 67 36 63 – claire.robert@ada-aura.org